

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.  
— Réquisitoire de M. l'avocat-général. — Interruptions.  
— Incident. — Deux témoins appelés au pied de la Cour.  
— Condamnation à trois ans de prison. — Réserves faites contre un des accusés (Voir la Gazette des Tribunaux des 50 novembre, 1<sup>er</sup>, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 décembre.)

A dix heures la Cour entre en séance.

M. Delapalme, avocat-général : Messieurs, après les débats orageux qui se sont agités devant vous ; lorsque, dans une enceinte ordinairement si calme, si paisible, vous avez vu les passions s'agiter avec haine, avec ressentiment, nous l'avouons, ce n'est pas sans impatience que nous attendions le moment où nous pourrions enfin faire entendre une voix toute de justice et d'impartialité, avec cette tranquillité d'esprit et cette modération sans lesquelles il n'y a pas de justice.

Si le système adopté par la défense avait quelque apparence de réalité, il faut le dire, notre position serait bien affreuse, bien déplorable. Ainsi la police, instituée pour veiller au repos de tous, aurait trahi sa mission au point d'arracher des ouvriers à leurs travaux, des étudiants à leurs études, pour les livrer à la justice et appeler sur eux sans motifs un châtement, sinon aussi grave qu'on s'est attaché à le dire, au moins bien grave encore !

Les magistrats ont pour devoir de répandre la lumière ; et cependant il se serait trouvé des magistrats qui, par des questions captieuses, auraient indignement cherché à mettre le mensonge à la place de la vérité.

Ici enfin, où les innocents trouvent un appui, où tout se fait sans passion, sans colère, ici les accusés auraient rencontré des persécuteurs.

Notre sagesse, MM. les jurés, a déjà fait justice de ces accusations qui se repoussent d'elles-mêmes par ce qu'elles ont d'atroces, par ce qu'elles ont d'absurde. Cependant nous y reviendrons, Messieurs, puisque c'est le système de la défense ; mais nous devons, en commençant, vous les signaler comme des indices de plus de ces efforts constants qui s'unissaient pour détruire le pouvoir établi. Pour détruire ce pouvoir, il fallait le rendre odieux ; pour le rendre odieux, il fallait appeler sur lui le mépris, et cela, on ne le pouvait faire qu'en le calomniant indignement.

Nous le disons, nous reviendrons sur ces accusations. Maintenant, si on vous disait que vous avez devant vous tous les hommes qui ont conçu le projet de renverser le gouvernement et d'allumer le flambeau de la guerre civile, vous ne le croiriez pas ; non, ces hommes ne sont pas seuls ; eux seuls ils n'ont pas conspiré ; mais à côté de ces hommes viennent s'en placer d'autres qui ont complotté, avec eux d'autres qui les ont entraînés pour s'en servir comme d'instruments.

Et si l'on nous a reproché de ne pas les avoir tous amenés sur ces bancs, nous répondrons qu'il faut envisager l'accusation telle qu'elle est ; sans doute il est d'autres coupables, mais la justice traduit devant vous ceux qu'elle a pu saisir. Et, au surplus, il faut le remarquer, ceux que vous avez à juger ont en quelque sorte été pris en flagrant délit ; ceci vous explique assez le motif de préférence qui les amène devant la justice.

Après cet exorde, M. l'avocat-général dépeint la Société des Droits de l'Homme, comme organisée pour renverser le gouvernement. C'est de cette Société que sont parties les premières atteintes. Pour cette Société, la monarchie est une institution violatrice des droits du peuple. Cette Société s'est adressée à toutes les classes, aux ouvriers, aux soldats. Ce qu'elle voulait c'était la république et la république de Robespierre ; ceci n'est pas un mot, et les intentions bien formelles de la Société se manifestent par les noms qu'elle donnait à ses sections, ceux de Robespierre, Saint-Just, Couthon, des Gueux, etc. La Société des Droits de l'Homme était donc en conspiration permanente.

M. l'avocat-général retrace ensuite l'organisation de cette Société. Il dit qu'en enrégimentant des ouvriers pour s'en servir comme d'instruments, elle a enlevé à la société tout entière autant de citoyens, qui devaient dès-lors marcher sous une bannière différente, sous un drapeau autre que celui de la France !

Un drapeau, autre que le drapeau national, ajoute M. l'avocat-général ; nous n'en voudrions pour preuve que ces couleurs dont la plupart des accusés se sont parés dans cette enceinte ; couleurs dont il eût peut-être été de notre devoir de ne pas souffrir l'arboration.

(On remarque que les accusés portent presque tous à leurs chapeaux des cocardes rouges, bleues, et blanches au centre.)

Après avoir suivi la Société des Droits de l'Homme dans la plupart des proclamations qui ont été signalées comme émanées de son sein, M. l'avocat-général s'attache à démontrer qu'il existait des dissensions dans cette Société. Tous étaient

d'accord pour renverser ; mais ils étaient loin de l'être pour reconstruire.

« Deux partis s'étaient élevés, dit M. l'avocat-général ; les uns voulaient le partage des biens et des propriétés..... »

En cet instant on entend retentir ces mots au fond de l'auditoire : *Tu en as menti, misérable!* (Mouvement prolongé.)

M. le président : Que la personne qui a parlé ainsi soit amenée au pied de la Cour.

Le témoin Vignerte : C'est moi, c'est moi qui ai parlé ainsi.

Plusieurs accusés : C'est Vignerte ! Bravo ! bravo ! (Agitation tumultueuse.)

M. le président : Que le témoin Vignerte soit amené.

Plusieurs gardes municipaux amènent les témoins Vignerte et Petitjean.

M. le président, à Petitjean : Pourquoi avez-vous été amené devant la Cour ?

Petitjean : Je partage l'opinion de mon ami Vignerte.

M. le président : Est-ce vous qui avez prononcé les paroles.....

Petitjean : Non ; mais je partage les opinions de Vignerte ; on veut nous peindre sous des couleurs odieuses.

M. le président, à Vignerte : Est-ce vous qui avez dit : *Vous en avez menti!*

Vignerte : J'ai dit : *Tu en as menti, misérable!*

M. le président : Expliquez-vous.

Vignerte : J'ai été révolté des calomnies de M. l'avocat-général.....

M. le président : Et vous, Petitjean ?

Petitjean : Je dis que je ne veux que le bien de la patrie ; est-ce de notre faute si on veut l'opprimer ? Il faut toute l'effronterie.....

M. l'avocat-général : Il est douloureux pour nous, MM. d'avoir à nous expliquer sur une injure qui nous est personnelle ; mais nous n'oublierons pas qu'il existe en nous deux personnes, celle du simple citoyen, celle du magistrat : le simple citoyen, on peut l'attaquer, blâmer ses erreurs, mais le magistrat, on ne peut l'outrager ! Nous requérons donc contre le prévenu Vignerte l'application des peines de droit.....

Raspail : Vignerte, je vais vous défendre.

Vignerte : Non, je ne le veux pas !

M. le président : M<sup>e</sup> Dupont se lève pour défendre.....

Vignerte : Non, je proteste contre toute défense, vous n'êtes pas mes juges, vous êtes un tas de valets d'un Roi usurpateur. (Mouvement.)

Quelques accusés : C'est vrai.

Raspail : Messieurs, Vignerte a pu être bien sensible à un reproche qui peut être considéré comme une calomnie.

M. l'avocat-général, sans preuve aucune, vous peint la Société des Droits de l'Homme sous les couleurs les plus noires. Vignerte est homme d'honneur, il s'est senti blessé ; il aurait pu sans doute s'expliquer plus modérément ; je crois que si M. le président enjoignait à M. l'avocat-général d'être plus circonspect à l'avenir, cela ne se reproduirait pas.

M<sup>e</sup> Dupont : Vignerte peut être excusable, si en réalité le tableau tracé par M. l'avocat-général est inexact, si ces principes qu'il vous a présentés comme ceux de la Société des Droits de l'Homme sont le résultat de son invention ; je crois donc qu'il est de toute justice de joindre l'incident au fond.

Raspail : Nous voulons assumer sur nous toutes les conséquences de l'incident.

Vignerte : Non, je veux, je veux.....

M<sup>e</sup> Dupont, vivement : Vignerte, taisez-vous, dans votre intérêt, dans celui des accusés. (Mouvement.)

Vignerte : Je ne veux dire qu'une chose ; c'est que je revendique la responsabilité de ce que j'ai dit.

M. le président, à Parfait : Lorsque Vignerte a insulté la Cour, vous avez dit : *c'est vrai.*

Parfait : Oui.

Un défenseur : De grâce, accusés, taisez-vous.

M<sup>e</sup> Michel : La Cour est placée trop haut pour ne pas être généreuse : Parfait est accusé ! sa position explique sa vivacité.

La Cour délibère : pendant sa délibération, M<sup>e</sup> Dupont la supplie de joindre l'incident au fond.

Après dix minutes de délibération, la Cour, statuant sur l'incident :

A l'égard de Vignerte, attendu qu'il est constant qu'il a dit à M. l'avocat-général : *Tu en as menti, misérable!* ; Qu'en outre il a insulté la Cour en lui disant qu'elle était composée d'un tas de valets, etc. ;

Le condamne à trois ans de prison.

A l'égard de Petitjean, attendu qu'il n'est pas coupable des injures proférées, le renvoie.

A l'égard de Parfait, attendu sa qualité d'accusé, joint l'incident au fond.

La condamnation de Vignerte provoque de vives exclamations.

Un accusé : Il ne les fera pas !

Un défenseur : Taisez-vous, taisez-vous.

Vignerte : Ce soir, M. le président, on vous donnera une poignée de main.....

Les gardes municipaux emmènent Petitjean et Vignerte. (Sensation prolongée.)

Petitjean, du fond de l'auditoire : Pouvons-nous rester à la séance ?

M. le président : Sans doute, puisque vous êtes témoins.

M<sup>e</sup> Dupont : Moi, j'engage tous les témoins à se retirer.

Les accusés : Oui, oui, qu'ils se retirent.

M. le président : Si les accusés et M. l'avocat-général ne s'opposent pas, les témoins peuvent se retirer. (Les témoins restent, Petitjean et Vignerte se retirent.)

Petitjean : M. le président veut-il ordonner qu'on nous conduise à Sainte-Pélagie et non à la Force ?

M. le président : Ceci ne me regarde pas.

Cet incident a produit sur les jurés, la Cour, le barreau et tout l'auditoire l'impression la plus pénible.

M. l'avocat-général, d'une voix émue : Messieurs les jurés, cet incident est bien déplorable, mais qu'il n'en rejaillisse rien sur les hommes qui ont le malheur d'être accusés devant vous ; quelle que puisse être leur sympathie d'opinion avec celui qui vient de se rendre coupable, n'oubliez pas qu'ils sont étrangers à l'outrage qui est sorti de sa bouche. Pour nous, nous parlerons toujours avec la même modération et la même impartialité. (Mouvement général d'approbation.)

M. l'avocat-général continue son réquisitoire ; il expose qu'il y avait une conspiration bien organisée pour les trois journées ; il en trouve une preuve dans la pièce qui a été saisie sur l'accusé Rouet. Reprenant tous les faits rapportés dans l'acte d'accusation, il signale la permanence des sections comme établissant l'intention d'agir et d'agir violemment.

Après avoir ainsi discuté les faits généraux, M. l'avocat-général annonce qu'il va passer aux faits particuliers à chacun des accusés.

L'audience est suspendue.

Pendant la suspension, on s'entretient vivement de l'incident qui a si malheureusement troublé l'audience.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général s'exprime en ces termes :

« Deux questions, MM. les jurés, doivent vous être présentées : la première, celle de savoir si chacun des accusés est coupable d'avoir participé à une résolution d'agir pour détruire le gouvernement ou porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

La seconde, celle de savoir si les accusés avaient participé à des actes commencés pour préparer l'exécution de cette résolution d'agir ; il est nécessaire que nous vous donnions à cet égard de courtes explications.

Le complot est la résolution d'agir, arrêtée et concertée pour renverser le gouvernement. En matière de crime ordinaire, la loi ne punit que le crime et la tentative, quand elle a été accompagnée des circonstances déterminées par la loi.

Mais pour les crimes qui attaquent la société tout entière, il n'en est pas de même ; la loi ne punit pas seulement le crime et la tentative, elle punit encore la résolution d'agir. Vous examinerez donc si la résolution d'agir a été prise, et la part qui peut concerner chacun des accusés. Enfin vous examinerez s'il y a eu de la part des accusés participation à des actes commencés.

Vous réfléchirez que la loi ne punit pas seulement les actes consommés, mais les actes commencés et arrêtés.

Nous n'avons pas besoin de justifier ces dispositions de la loi ; elles sont fondées sur l'intérêt général qui s'attache à la stabilité du gouvernement, sur l'intérêt des peuples à éviter la guerre civile.

M. l'avocat-général passant à l'examen des charges en ce qui concerne Kersosi, le représente comme un des principaux membres de la Société des Droits de l'Homme : c'est sur lui qu'au moment de l'arrestation ont été trouvées les listes et des papiers qui, déchirés d'abord, mais rapprochés ensuite, dévoilent l'existence du complot ; si d'ailleurs la Société des Droits de l'Homme était en conspiration permanente, Kersosi a conspiré.

Mais Kersosi a-t-il participé à l'exécution ? M. l'avocat-général annonce qu'il s'occupera de cette question quand il aura parlé de l'accusé Raspail.

A l'égard de l'accusé Raspail, M. l'avocat-général avoue qu'il a pu, faisant partie de la Société des Droits de l'Homme, avoir d'abord des idées de modération ; mais plus tard il a abandonné ces idées, cela est évident. M. l'avocat-général cite à cet égard les articles qui ont paru dans la Tribune et dans le National, lesquels articles ne sont, de l'aveu de Raspail, que l'expression de sa pensée. Or, il résulte de ces articles qu'il y avait une résolution conditionnelle d'agir, et qu'on voulait exciter la garde nationale.

Si le comité Raspail a pris une part moins active à la résolution d'agir que le comité Lebon, il y a pris une part suffisante pour que la preuve du complot soit acquise contre lui.

A l'égard de la participation que Kersosi et Raspail auraient pu prendre aux actes commencés, M. l'avocat-général déclare abandonner l'accusation.

Quant aux charges qui pèsent sur l'accusé Laurent, et sur les élèves de l'Ecole polytechnique, l'organe du ministère public fait d'abord remarquer que c'est chez Laurent qu'on a trouvé deux mille balles fondues, du plomb, un moule et des élèves de l'Ecole polytechnique.

« Faut-il, dit M. l'avocat-général, attribuer tout cela à un guet-à-pens de la police! Non Messieurs, les faits vont répondre! »

« Laurent est coupable, il a su ce qu'il se passait chez lui, il est impossible qu'il en soit autrement; le système de dénégation dans lequel il s'est renfermé n'est vraiment pas soutenable: d'ailleurs il est démenti par la déclaration de l'accusé Dubois-Fresnay qui a positivement dit qu'il avait été introduit par Laurent. Les accusés Latrade et autres ont avoué avoir été reçus par un homme qui n'avait pas d'habit; or, Laurent a reconnu lui-même qu'à cette heure il avait ôté son habit. Il a donc tout su, tout connu. »

« Si le sieur Laurent est coupable, la demoiselle Langlois l'est également; c'est chez elle que la poudre a été trouvée, c'est elle qui a été avertir les élèves de l'Ecole polytechnique, et qui leur a donné le moyen de se sauver; c'est elle qui a fermé les portes en retirant la clé. Il n'est pas possible que si elle eût ignoré ce qui se passait, elle se fût conduite ainsi. Plus tard lorsque le commissaire de police a redemandé les clés, on ne les a pas retrouvées. »

M. l'avocat-général abandonne l'accusation à l'égard de Sarda. Arrivant à l'accusation qui concerne les élèves de l'Ecole polytechnique, M. l'avocat-général s'exprime ainsi :

« C'est avec un sentiment pénible que nous voyons des élèves de l'Ecole polytechnique au nombre d'hommes accusés d'avoir voulu troubler l'Etat, et allumer dans son sein le flambeau de la guerre civile. »

« L'Ecole polytechnique ne rappelle que des souvenirs de gloire, et, nous devons le dire, de la gloire la plus pure, depuis l'époque où, mêlés à la garde nationale, ils repoussaient les ennemis à Montmartre, jusqu'à celle de 1850 où ils combattaient à la tête du peuple! (Sensation.) »

« C'est avec peine, nous le répétons, que nous poursuivons des jeunes gens dont l'uniforme ne rappelle que des idées de gloire. C'est avec peine que nous avons vu que, loin de s'affaiblir à cette audience, les charges qui pèsent sur eux n'ont fait que se fortifier. »

M. l'avocat-général discute ces charges. Les accusés ne sont pas arrivés seuls chez Laurent, et ils ne peuvent y être venus que par suite d'un concert arrêté.

M. l'avocat-général examine les conséquences que l'on peut tirer de l'état d'organisation trouvé sur le jeune Rouet. Comment est-il possible que Rouet soit allé trouver chez Laurent ses camarades qui, suivant lui, ne s'y seraient rendus que pour apprendre des nouvelles et pour aller à la comédie? Devait-il s'attendre à les trouver encore à onze heures? Pourquoi ce détour d'une lieue et demie? pourquoi se rendre des Petits-Pères à la rue Saint-Hyacinthe près la place Saint-Michel, et de là à la rue des Trois-Couronnes? Rouet savait donc fort bien que l'on devait rester chez Laurent pour confectionner des munitions.

Les faits en eux-mêmes ne permettent pas de croire à cette fable imaginée par les trois autres accusés. Comment! arrivés chez Laurent, ils y trouvent trois hommes occupés à fondre des balles. Ces hommes se retirent, et les élèves s'occupent eux-mêmes de la fonte. Comment s'effraient-ils à l'arrivée du commissaire de police, au point de se blottir dans un grenier, s'ils n'avaient à craindre qu'une légère punition de discipline! L'offre spontanée de leurs épées aux hommes qui venaient les arrêter est encore une preuve qu'ils avaient la conscience qu'on les retenait pour un fait politique.

Nous passons aux faits qui concernent Lerouge, Jovart, Chevalier, Cornu, Dubois et Jacquemin. L'ordre de permanence des sections avait été donné à une fraction de la Société des Droits de l'Homme; Lerouge et ses coaccusés auraient stationné sur la place de Notre-Dame, en exécution de cet ordre de permanence transmis par les chefs des sections.

Des agents de police ont été frappés, à l'aspect de cette réunion d'hommes qui allaient, venaient, conféraient entre eux, et se séparaient et communiquaient à des hommes venant de différentes directions. Ils furent frappés d'une circonstance encore plus grave, l'apparition d'un homme bien mis, arrivé du côté de la rue Bossuet; cet homme portait un papier dont il donna lecture et qu'il déchira ensuite. Les soupçons ont-ils été confirmés par des dépositions des agents? S'il n'y avait d'autre charge que ces dépositions, on ne pourrait en conclure la preuve d'une permanence de section; mais les déclarations de Lerouge leur imprime un autre caractère. On a présenté Lerouge comme une espèce de mât qui se trouve mal en tirant un fusil, qui croit tout ce qu'on lui dit, qui est prêt à s'avouer coupable d'un complot, croyant se faire du bien et ne pas faire du mal, et qui enfin cède à toutes les suggestions d'un agent de police, et se laisse persuader que persister veut dire se rétracter. En prêtant ce rôle à Lerouge, on a oublié qu'il le démentait par son caractère, qui est au contraire énergique, et peut le porter à tenir une conduite toute différente. La déclaration de Lerouge devant M. Fleuriat, commissaire de police, a été spontanée; Hénon cause ensuite avec lui en route, Lerouge verse des larmes, il demande à faire d'autres révélations; on le conduit devant un second commissaire de police où il fait des révélations très étendues; il les confirme ensuite devant un juge d'instruction; c'est devant un second juge qu'il rectifie quelques-unes des circonstances qu'il avait indiquées, et sans en rétracter le fond, il y fait des modifications importantes. Ainsi, il avait d'abord désigné Jovart comme celui qui devait présenter une moitié de carte pour recevoir le signal; cette fois il dit qu'il s'est trompé, et qu'au lieu de Jovart c'est un nommé Lehmann. L'homme qui s'est comporté ainsi n'a pu croire que ses aveux lui procureraient sa mise immédiate en liberté.

D'autre part, ces faits énumérés par Lerouge ont été confirmés en partie par les dépositions des agents. La vérité était certainement dans les premières déclarations de Lerouge.

On n'a pas poursuivi, a-t-on dit, les officiers de la garde nationale de la 9<sup>e</sup> légion et du 58<sup>e</sup> régiment, qui, suivant Lerouge, étaient d'accord avec les factieux. Cette objection nous étonne; il est tout naturel que l'on ait égaré Lerouge et ses complices en leur racontant de pareilles fables.

En conséquence, M. l'avocat-général insiste sur l'accusation à l'égard de Lerouge et de Jovart.

M<sup>e</sup> Bousquet: Ma cliente, M<sup>lle</sup> Langlois, souffre en ce moment, je prie M. le président de suspendre un moment l'audience.

La séance est suspendue pendant dix minutes.

M. l'avocat-général continue la discussion des faits concernant Lerouge et Jovart. On a trouvé chez Lerouge des balles qu'il a déclaré d'abord lui avoir été données par Jovart. Sa nouvelle version d'après laquelle ces balles proviendraient du tir de Vatinel est démentie par la déposition de ce témoin et

par celle du jeune Champion; M. Vatinel n'a pas reconnu ces balles et particulièrement les chevrotines.

Les jeunes Chevalier, Cornu, Dubois, Brégaud et Jacquemin furent aussi compromis par les déclarations de Lerouge, mais les charges ne sont pas également maintenues par le débat.

Chavot, Chevet, Boudin, Chuquet, Levasseur et Girou forment une autre catégorie d'accusés. Les quatre premiers ont été arrêtés au domicile de Chavot, Girou a été saisi au moment où arrivé à la porte, il prenait la fuite.

Le fait de leur réunion est présenté comme une conséquence de l'ordre de permanence donné aux sections par l'un des comités de la Société des Droits de l'Homme. Chacun d'eux cherche à expliquer à sa manière les motifs de sa présence dans ce lieu; ils ont fini, excepté Girou, par convenir qu'ils appartenaient à la Société des Droits de l'Homme; ils ont dit qu'ils se réunissaient en vertu d'une convocation habituelle et non d'une convocation spéciale. On a trouvé sur Chavot des listes en caractères de convention et les statuts de la Société R<sup>\*\*\*</sup>. L'expert écrivain a attribué à Chavot les pièces déniées par lui; toutes ces circonstances prouvent que la réunion de Chavot et de ses co-accusés avait un but coupable, se rattachant aux événements qui devaient éclater le 28.

Le testament de Chevet, daté du 27 juillet, signale encore le but des conjurés. « Ayant, dit-il, fait d'avance le sacrifice de ma vie à la cause sainte de la liberté, sachant qu'un républicain doit être prêt chaque jour à la mort quand un roi règne sur son pays... » Et plus loin, il cite cette pensée de Saint-Just: *L'homme qui veut faire une révolution et faire le bien de son pays, ne doit dormir que dans la tombe.*

Nous insistons à l'égard de Chavot, Chevet et Levasseur, mais non à l'égard de Boudin et Girou.

Parvenu à la partie de l'accusation qui regarde Boucher-Lemaistre et Parfait, M. l'avocat-général fait ressortir l'importance de la proclamation qui est de la main de Parfait, et dont les fragments se sont retrouvés dans le chapeau de l'accusé Boucher-Lemaistre. Cette circonstance n'établit pas la complicité de Boucher-Lemaistre qui n'avait pas de rapports avec Parfait, et semblait au contraire vouloir agir dans un sens différent. La proclamation est de Parfait, les charges qui en résultent semblent corroborées par ses propres déclarations; mais il a déclaré que cette proclamation n'était qu'une pensée conçue par lui; qu'il l'avait écrite dans la soirée du 23, et l'avait déchirée le lendemain matin en présence de deux témoins. Parfait soutient de plus qu'à l'époque dont il s'agit il n'appartenait pas à la Société des Droits de l'Homme, et l'accusation n'a pu démentir son assertion.

Les accusés Vaugarner et Bonjour ont été signalés par le témoin Lefort comme l'ayant employé à percer un moule en bois avec lequel auraient été fondues 22 balles. L'objection que Lefort aurait pour frère un agent de police ne suffit point pour détruire son témoignage. Cette déposition n'est peut-être pas non plus ébranlée par les déclarations d'autres témoins. Cependant la déposition reste seule; quoiqu'elle paraisse empreinte d'un caractère de vérité, elle ne saurait suffire pour appuyer une condamnation.

L'accusé Lacombe était attaché à la Société des Droits de l'Homme en qualité de chef de section. Une vingtaine de balles coulées dans des dés à coudre, les dés ayant servi de moules, d'autres ustensiles et une certaine quantité de poudre ont été saisis chez lui. Ses explications ont été loin de détruire ces charges. Il a fait une distinction entre la partie patriote et apparemment la partie non patriote de la garde nationale, et convient qu'il devait prendre part à la lutte contre ceux qui voulaient embastiller Paris. Vous apprécierez cette justification.

L'organe du ministère public résume rapidement la discussion, et termine en démontrant les dangers d'une association organisée comme celle de la Société des Droits de l'Homme, ayant un gouvernement tout prêt pour remplacer celui qu'elle aurait détruit. Nous avons, dit-il, fait notre devoir; vous saurez remplir le vôtre.

M. Raspail prend le premier la parole. La voilà donc enfin, dit-il, dans toute sa nudité cette accusation de complot dont on a fait tant de bruit, avec laquelle on avait épouvanté la France, et avec laquelle on se réservait d'épouvanter la Chambre des députés. Vous avez entendu les témoins, vous avez entendu l'avocat-général: certes il me semble que de bonne foi, vous n'aurez pas besoin d'entendre de défense; dans le fond de vos consciences vous avez déjà pu juger. Si nous ne tenions ici qu'à repousser des peines, nous y sommes habitués. Je suis arrivé dans cette affaire avec un certain sentiment de jouissance inexprimable; dans ma vie aventureuse de prisonnier il me manquait une chose, c'était la menace de la peine de mort. Eh bien, cette jouissance m'est ravie; on n'invoque plus l'article 87 du Code pénal, on ne demande plus contre moi que la déportation qui ne m'effraie guère; que la détention qui m'inquiéterait davantage. Ce n'est plus que vingt-sept déportations ou reclusions qu'on vous demande.

Ah! que les Fouquier-Tinville entendaient mieux leur affaire. Lorsque dans cette même enceinte, l'accusateur s'écriait: « Il nous faut quatre têtes pour sauver la république! » chacun s'effrayait, chacun s'attendait à voir tomber la sienne. On ne saurait encore rendre l'effet de ces énergiques paroles; au lieu de cela lisez les paroles de notre accusateur: « Un gouvernement qui n'aurait pas en lui les moyens de se défendre contre les attaques des factieux, ne subsisterait que le temps nécessaire pour attendre qu'un autre gouvernement fût formé. » Comme cela est pâle et insignifiant auprès des paroles de Fouquier-Tinville! ne jugez pas en jurés, mais en littérateurs, en académiciens, ne considérez que le style, car le style est l'homme même.

Les élèves de l'Ecole polytechnique ont été impliqués dans cette affaire; malheur au gouvernement qui se prend à cette institution fondée par Monge, que Napoléon a respectée, et qui a subsisté pendant quarante ans! Ces élèves, attirés dans un piège, sont surpris par la police, et on les transforme en conspirateurs, on les accuse d'être d'accord avec ceux qui sont venus dans la maison Laurent, conduits par un cabriolet régicide.

On rattache à ce complot une section de la société des Droits de l'Homme; de malheureux jeunes gens arrêtés sur la place de Notre-Dame, ce Lerouge qu'on présente comme un homme énergique, quoiqu'il pleurât et demandât grâce; ce Lerouge était le Napoléon, en caricature il est vrai, mais enfin le Napoléon qui devait marcher sur le corps des troupes dévouées au Roi, à la tête du 58<sup>e</sup> régiment

et de la 9<sup>e</sup> légion. Si la dénonciation de Lerouge est reconnue absurde à l'égard de la 9<sup>e</sup> légion et du 58<sup>e</sup>, pourquoi ne la juge-t-on pas absurde à l'égard des conspirateurs? Il est vrai qu'il est plus facile d'emprisonner quatre jeunes gens que de trouver une prison pour enfermer la 9<sup>e</sup> légion et le 58<sup>e</sup> régiment.

Voyez, s'écrie-t-on, l'alliance du parti républicain avec un parti royaliste; voyez Boucher-Lemaistre, cet agent secret du duc de Normandie, ce lieutenant-général du royaume de Louis XVII, il était d'accord avec des républicains, on a trouvé chez lui une proclamation! Quel est le fondement de cette imputation? Il est, je puis le dire, dans le chapitre des chapeaux; c'est au fond du chapeau de Boucher-Lemaistre qu'on a trouvé des brimborions de papiers dont on fait tant d'étalage.

Tout en défendant son parti de l'imputation de vouloir le régime de 1795, l'accusé fait un magnifique éloge de Saint-Just et de Robespierre. La lecture de leurs écrits suffirait à leur réhabilitation. Sans doute on eut recouru alors à des mesures violentes, ajoute M. Raspail: si vous eussiez vécu alors, vous auriez été Robespieristes; il s'agissait de sauver la France, on ne pouvait la sauver autrement.

Il s'attache ensuite à démontrer que les écrits de la Société des Droits de l'Homme ne tendent ni au partage des propriétés, ni au dépouillement des riches. S'il m'arrivait, dit-il, un malheur, celui d'être accusateur public, je ne me permettrais pas un crime aussi grand que la calomnie qui a été commise à cette audience même, calomnie qui tend à présenter notre association comme une société de cannibales ou d'ambitieux que la révolution de juillet n'a pas satisfaits. Notre seule ambition est de donner l'exemple du désintéressement du républicain. Je brave tout pour le bien de son pays. Nous avons gagné à la révolution de juillet le bonheur de pouvoir dire ce que nous pensons, et si nous ne sommes pas entièrement satisfaits, c'est qu'il y a dans la société un vice qui la dévore, qui nous tourmente nous-mêmes à tous les instants.

C'est cette Société qu'on accuse aujourd'hui de vouloir conspirer. Ne croyez pas que je veuille flétrir ici le rôle de conspirateur; il est trop beau le rôle de celui qui conspire pour hâter l'avenir admirable qui attend son pays; voyez ce Brutus, ce Guillaume Tell qui conspiraient au reflux, la postérité leur a levé des autels. Plus récemment nous avons conspiré avec Berton, Bories, avec d'autres encore; le temps n'est pas venu de révéler leurs noms; mais aujourd'hui nous n'avons aucun motif de conspirer. On ne conspire jamais contre la majorité, mais en faveur de la majorité contre une minorité puissante. Vous êtes de la majorité, vous soutenez ce gouvernement qui sans vous ne subsisterait pas. Ce serait une folie de prendre un fusil pour attaquer la majorité. Nous autres hommes de progrès, nous hommes de la minorité, nous attendons tout du temps et de la perfectibilité humaine, mais nous ne conspirons pas et ne pouvons pas conspirer. Je ne veux pas renverser votre monarchie, mais je veux attendre l'effet des progrès de la raison. Je pense que 32 millions d'hommes ayant deux yeux chacun voyent plus clair qu'un seul homme avec ses deux yeux; mais ce n'est qu'une simple théorie. Qui sans doute, si le peuple entier, comme je l'ai dit dans un de mes écrits, si le peuple entier voulait la république, j'y souscrirais volontiers, mais je ne prendrais pas les armes pour hâter cette manifestation d'opinion. La république a déjà réalisé le vœu d'un gouvernement à bon marché; elle a administré la France avec cinq cents millions, aujourd'hui c'est à peine si deux milliards suffisent à notre royauté. L'expérience du bon marché a donc été faite.

Il y avait, dit-on, dans notre société, un comité Raspail et un comité Lebon. Je suis flatté de voir mon nom donné à une fraction de cette société; mais c'est une erreur grave, il n'y avait ni comité Lebon ni comité Raspail. M. l'avocat-général se fonde sur un chiffon de papier, portant société R...: un fait bien simple repousse l'induction qu'on en tire, c'est la date; ce chiffon de papier est du 19 avril, et dès le 30 juillet j'avais cessé de faire partie de la Société des Droits de l'Homme.

L'accusé s'attache ensuite à démontrer que la pièce produite comme établissant l'existence d'un comité d'action, n'a point ce caractère. Kersosi est présenté comme l'intermédiaire entre le comité Raspail et le comité Lebon. Cela ne peut être; car nous étions, dit-il, Kersosi et moi, du même comité; nous avons toujours été aussi d'accord, lui dans les voies de la bravoure et du courage, moi dans les voies de la patience et de la résignation. Le 27 juillet Kersosi a marché comme moi, il a fait les mêmes démarches dans les bureaux du National et de la Tribune. Le comité qui est sur le banc est celui qui s'est transporté aux journaux pour dénoncer les manœuvres de la police. Un savant du premier ordre, M. Arago, avait démontré que les bastilles, élevées autour de Paris, n'étaient point destinées à le protéger, mais à le contenir dans l'obéissance. Tous les citoyens se sont soulevés contre ce projet: il y a eu tellement d'unanimité, que l'on a déclaré que l'on renonçait aux forts détachés. Nous avons fait reculer le pouvoir par cette manifestation; que pouvions-nous désirer de plus?

Nous appellons la portion patriote de la garde nationale, les 80,000 hommes dont l'opinion est indépendante, tandis que 15,000 se trouvent obligés, par leur position, d'adopter l'opinion du gouvernement; une collision était possible; nous en attendions paisiblement l'effet. Ces militaires même qui nous regardent sont les premiers à nous approuver, quoiqu'ils se croient obligés quelquefois d'exécuter des ordres rigoureux, parce qu'eux aussi ils ont leur Code.

Je ne veux pas qu'il y ait des conquérans et des conquies, telle est mon opinion; j'ai écrit que j'attendais le vœu du peuple entier; il n'y avait au monde que M. Persil qui pût trouver à un texte d'accusation. Nous serions des fous de nous organiser en présence d'un pouvoir qui distribue chaque année 1,500,000 fr. aux agents de sa

police. Nous serions des fous si nous prétendions mettre les armes à la main contre un pouvoir qui a 2 à 500 millions pour organiser des armées. Cet acte, je l'ai écrit, un autre l'a signé. Comment donc le signataire est-il hors de l'accusation, tandis que seul je suis en jugement ? Je demande aux notaires, aux avocats, aux avoués, ce qu'ils pensent d'une pareille manière de procéder.

Un coup de pistolet devait être tiré pour amener une collision le 28. La police a manqué son coup ; le coup de pistolet a été tiré le 29, dans une cour rue de la Barillerie. Le jeune homme qui l'avait tiré a été mis en liberté ; cependant le coup avait été tiré sur une voiture.

M. l'avocat-général : Le jeune homme arrêté a déclaré qu'il avait tiré ce coup de pistolet pour s'amuser.

M. Raspail : Ce n'est pas là le véritable coup de pistolet ; je parle d'une autre affaire dont l'instruction a duré deux mois.

Ici je dois parler d'un ordre du jour qui ne m'appartient pas : j'étais alors dans la prison de Versailles. Cuny et Lepage, condamnés à mort pour les affaires de juin, allaient, disait-on, être exécutés. Supposez-vous que les hommes de la Société des Droits de l'Homme soient si barbares pour ne pas donner une arme aux vaincus ? Nous étions plus heureux en juillet 1850 ; mais les gardes royaux que nous avions vaincus, nous leur donnions nos habits pour faciliter leur fuite.

Cuny a été condamné à mort après que le gouvernement nous avait forcés à demander la peine de mort. Il est vrai qu'en décembre 1850 il s'agissait de sauver la tête de quatre ministres. Lafayette et ses amis eurent la générosité de demander l'abolition de la peine de mort ; quant à nous, Messieurs, nous restâmes neutres et les bras croisés.

J'ai lu l'acte d'accusation avec tant de mépris, que je ne puis passer sous silence l'article qui me concerne ; cet acte nous a tous calomniés, il a traité la femme de Chevet de concubine, il m'a présenté comme un ambitieux et un hypocrite. Après avoir tourné en ridicule le testament de ce prolétaire que j'ai qualifié d'admirable, vous attaquez les mœurs de la femme qui a uni son sort au sien ! Quant à moi ambitieux, mauvais sujet, hypocrite, ce n'est pas à moi à répondre. Mon ambition est bien bornée : depuis long-temps une prison de quatre pieds de large, des barreaux, un mauvais lit, quelquefois la paille, quelquefois les fers aux mains, voilà ma seule ambition, vous ne l'enviez pas ! A cette ambition, j'en ajoute une autre, c'est celle de ne jamais exercer les fonctions d'accusateur public.

L'audience est continuée à demain pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupont, défenseur de Kersosi. Des applaudissements se font entendre dans l'auditoire au moment où Raspail sort de son banc.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

Audiences des 12, 13, 14 et 15 décembre.

COSSON. — ASSASSINAT DE SA FEMME.

Mon Dieu, M. le président, combien de personnes passent, le jour, pour de fort honnêtes gens, qui commettent cependant la nuit bien des vols !

(Paroles de l'accusé.)

Un homme est sur le banc des accusés. Sa tête est amplement ombragée de cheveux gris-blancs ; d'épais et larges favoris noirs couvrent ses joues et descendent sous son menton ; sa barbe tire fortement sur le bleu ; ses yeux noirs et ronds, sans offrir aucune apparence de méchanceté ou de dissimulation caractérisée, laissent peu lire dans sa pensée ; il est de taille moyenne, d'une carrure parfaite, et bien équilibré ; son visage plein et coloré est calme. Son air patelin prévient d'abord en sa faveur.

Cet homme est Jean Cosson, âgé de 43 ans, serger, et habitant de Saint-Père-en-Retz, arrondissement de Paimbœuf. Qu'a-t-il fait ? Rien, selon lui : *Il est innocent comme l'enfant qui vient de naître* ; tel est son refrain. Cependant on l'accuse d'avoir tué sa femme. Voici les faits :

Le 5 septembre dernier, le cadavre d'une femme fut trouvé dans le ruisseau de Sainte-Opportune, à l'endroit dit le Trou du Fouassier, où il y avait onze pouces d'eau. Elle avait un sac rempli de pommes et de laitues placé en travers sur la tête et le cou. Avant d'avoir relevé ce cadavre, on pensa que c'était celui de quelque mendiant qui se trouvait victime du vol qu'elle venait de commettre. Mais cette opinion changea subitement quand on eut reconnu la femme Cosson, et la clameur fut générale : *C'est Cosson qui a tué sa femme, il n'y a que lui qui peut avoir commis le crime.*

Le maire et le juge-de-peace accourent aussitôt. Ces deux respectables magistrats résistent au témoignage de la clameur publique. Ils procèdent aux informations, et les premières qu'ils prennent sont favorables à Cosson. Cependant tout le pays dit : *C'est Cosson qui a tué sa femme ; il n'y a que lui qui peut avoir commis le crime.* Enfin la justice en est réduite aux conjectures. Plus tard arrivèrent les renseignements.

M. Pineau du Pavillon, peintre, a été requis de donner une vue du ruisseau de Sainte-Opportune, et M. Nau, architecte, a également été requis de tracer un plan du même endroit. L'un et l'autre sont mis sous les yeux de MM. les jurés. On y voit le cadavre de la femme Cosson avec le sac sur la tête, tels que le procès-verbal a constaté qu'ils avaient été trouvés.

M. Gabou fils, dans le verger duquel les pommes ont été cueillies, et propriétaire des lieux, donne des explications détaillées à cet égard.

Un rapport et la déposition des médecins attestent que

cette femme n'a pas été noyée, mais que sa mort est due à un étouffement. Tous les témoins, et M. Gabou tout le premier, rendent un éclatant hommage à la probité de la femme Cosson, et soutiennent qu'elle n'a pu aller voler les pommes. M. Gabou ajoute qu'elle savait bien que si elle en avait demandé, on ne lui en aurait pas refusé, bien au contraire. D'ailleurs, le caractère de cette femme éloigne l'idée qu'elle pût aller voler des pommes. Elle était très-peureuse, disent les témoins ; et elle osait à peine descendre le soir dans sa cour pour y satisfaire ses besoins.

Cosson seul soutient que sa femme était voleuse par habitude, et c'est en parlant d'elle qu'il dit : *Mon Dieu, M. le président, combien de personnes passent, le jour, pour de fort honnêtes gens, qui commettent cependant la nuit bien des vols !*

M. Gabou, interrogé sur la moralité de l'accusé, hésite à répondre ; on le presse, il dit : *Si j'avais quelque chose à déposer en sa faveur, je le ferais de suite ; mais malheureusement je n'ai aucun bon témoignage à porter sur lui. Il entend un peu haut, c'est vrai ; mais pas autant qu'il l'affecte. C'est un patelin et un pleureur ; il maltraitait sa femme. Son frère lui-même a engagé cette dernière à le quitter. Il est mal avec sa famille.*

En groupant les dépositions des 73 témoins, nous aurons toute l'histoire de Jean Cosson.

Cosson avait épousé une première femme ; elle est morte. Il n'a pas été poursuivi. Mais il est appris par des témoins, qu'un jour, en revenant de la foire, il lui lança une chaise à la tête, et que six jours après cette femme mourut d'un abcès à la tête.

La belle-mère de Cosson était âgée. Il lui tardait d'en être débarrassé. Cette femme mourut enfin, et lui, Cosson, attribue cette mort à la fille Clavier, qui, dit-il, lui fit prendre un soir une décoction de cinq têtes de pavots pour la faire dormir.... Du reste, la fille Clavier n'avait pas intérêt à commettre ce crime.

Elle dépose comme témoin, et comme témoin à charge contre Cosson. Moitié par peur, moitié par séduction, cette fille, très-jeune, céda aux instances de l'accusé : jamais elle n'est allée vérifier s'il avait déposé chez le notaire les 600 fr. qu'il lui avait promis. Ces relations ont duré assez long-temps. Cette fille est mère. Son enfant compte à peine quelques mois.

L'accusé avait épousé sa deuxième femme, et ses liaisons n'en continuaient pas moins avec la fille Clavier. La mère de cette fille, dont l'honnêteté est attestée et par les témoins et par M. le procureur du Roi lui-même, qui la connaît personnellement, manifesta l'intention d'aller habiter Paimbœuf pour soustraire sa fille aux poursuites de l'accusé. En apprenant cette résolution ; celui-ci, fort en colère, va trouver la femme Clavier dans un champ où elle était occupée, lui prodigue les reproches et les menaces, et enfin lui dit qu'il épouserait sa fille dans six mois, et il précise le mois de septembre. *« Écoutez, lui dit-il, je l'emmènerai (parlant de sa femme) un soir dans le verger de M. Gabou ; elle aura au bras un panier rempli de pommes, et en passant près de l'étang, je la pousserai dedans ; elle n'en reviendra pas ; on croira qu'elle s'est noyée en allant voler des pommes. — Malheureux ! lui dit cette femme à demi-morte à une pareille confidence ; et la justice ! — Ah, bah ! la justice ! je ne la crains pas. Point de preuve, point de justice. — Mais, mon Dieu ! tuer une si bonne femme ! une femme qui vaut mieux que vous ! — Ah ! oui, bonne ! elle est si bonne que le diable ne durerait pas dans la maison quand elle y est. »* La mère Clavier raconta ce propos le soir à sa fille, qui en dépose aujourd'hui.

Cosson menaçait souvent sa femme. *« Tu ne périras que de ma main, lui disait-il. — Tu m'empoisonneras donc ? — Non, cela laisse des traces. — Tu m'étrangleras donc ? — Non, cela laisse des traces. — Eh bien ! que me feras-tu donc ? — Je l'étoufferai. »* Effectivement, six semaines après son mariage, il s'amusa (c'est son expression), à étouffer sa femme, lorsque la belle-sœur de l'accusé arriva fort à propos. *Vous me sauvez la vie, lui dit la femme Cosson.*

A six mois de là, c'était un dimanche, tous les habitants de Saint-Père-en-Retz étaient à la messe ; Cosson rentre, et ordonne à sa femme d'aller puiser de l'eau au puits. Celle-ci lui fait remarquer que les seaux en sont pleins. Il les prend, les renverse, et la contraint d'obéir. Chemin faisant, et près d'arriver au puits, cette femme à des soupçons, elle se détourne, et voit son mari qui a ôté sa chaussure, venir à pas de loup pour la surprendre. Elle fait : *« Malheureux, dit-elle, tu voulais donc me noyer ! — Va, va, je te retrouverai, »* répond son mari.

Un peu plus tard il lui passa autour du cou un mouchoir en forme de cravate, et le serra tellement qu'elle n'eut que le temps de se jeter dans la ruelle du lit pour éviter la mort. Elle montra le mouchoir à ses voisins, qui en témoignent ; il était chiffonné et sanglant. Enfin, dans la nuit du 50 août, il l'engagea à se coucher ; il vint se placer près d'elle sans ôter son pantalon : elle lui en fit l'observation. Aussitôt il tenta de l'étouffer sous l'oreiller. Une autre tentative du même genre eut lieu sur un coffre, et manqua par l'arrivée du témoin Jaunet, qui en a prévenu bien d'autres encore.

Inutile de dire qu'à toutes ces dépositions l'accusé nie. Il le fait d'une voix si douceuse, d'un air si hypocrite et si patelin, qu'il force par là d'ajouter foi à tout ce que disent les témoins.

La femme Cosson manquait du nécessaire, quoique son mari fût dans l'aisance. Une mendiante du pays se présente à sa porte ; la conversation s'engage. *« J'ai du pain sur la table, dit-elle, mais mon mari n'y touche pas. Je l'ai vu jeter dessus une poudre ; je n'ose ni le manger ni en donner à mon enfant. »* La mendiante en avait plein ses poches ; elle en offrit ; il fut accepté, et mangé avec avidité.

La femme Cosson avait déjà quitté une fois son mari, et était allée se mettre en service à Paimbœuf et à Corsept ; elle n'était revenue au domicile conjugal qu'à la

sollicitation d'un tiers, qui avait ménagé un raccommodement.

L'accusé, que chacun redoutait dans le pays, soit à cause de sa force qu'on dit très-grande, soit à cause de sa cruauté, dont on se méfie, ne craignait pas de faire à diverses personnes de singulières propositions. Ainsi, à la femme Richard, qui va pêcher souvent à la mer, il dit : *« Emmenez-donc un jour Charlotte (la femme Cosson) avec vous à la mer, et la jetez à l'eau pour la noyer ; je vous récompenserai bien. »* Ce propos a été tenu devant une petite fille de six ans, qui en a déposé, avec toutes les circonstances qui en prouvaient la vérité.

Une autre fois, c'est à Clavier, oncle de la fille Clavier, qu'il s'adresse. Après quelques préliminaires, il le conduit dans un chemin creux. Là, il lui offre 1,000 francs s'il veut tuer Charlotte ; il lui en facilitera les moyens. Clavier sera censé apporter de la laine à Cosson, qui sera absent et aura emmené son chien, qui est de bonne garde. Charlotte ne se doutera de rien ; Clavier saisira le moment favorable, et l'étouffera sous un oreiller. Clavier n'est pas riche, mais il est honnête homme : il refuse. Cosson le prend au collet. Que faire alors ? Clavier n'est pas de force à lutter contre un tel adversaire. Il feint de consentir, et le soir il raconte tout à sa femme. La femme Clavier a sans doute pleine confiance dans la probité de son mari, mais elle n'est pas tranquille après cette confidence. Elle l'empêche d'aller à Saint-Père-en-Retz, dont ils sont peu éloignés ; et lorsqu'il est obligé d'y aller, elle l'y suit.

Voilà à peu près toutes les dépositions qui ne se rattachent pas directement à la mort de la femme Cosson. Arrivons à cet événement.

Plusieurs témoins ont entendu, le 2 septembre, à huit heures et demie du soir, un cri prolongé, cri de détresse, cri d'étouffement, qu'ils affirment tous avoir bien reconnu pour être celui d'une femme. L'heure, la nature du cri, la direction d'où il partait, sont l'objet des plus nombreuses questions, car toute la défense de l'accusé porte sur ce point, où il allègue un alibi. On a vu que dans les premiers jours, la justice fut réduite aux conjectures. Voici comment elle fut mise à même de poursuivre l'auteur du crime.

En octobre, M. le procureur du Roi de Paimbœuf reçut une lettre anonyme qui lui révélait que le petit Eugène Cosson, neveu de l'accusé, avait une connaissance parfaite des circonstances du crime. En conséquence, M. le juge d'instruction fut requis de se transporter inopinément sur les lieux afin d'interroger l'enfant avant qu'on ait eu le temps de lui forger un récit mensonger si on croyait devoir le faire. La lettre fut reconnue être de M<sup>me</sup> Chastang, marchande à Saint-Père-en-Retz, à laquelle l'enfant avait tout raconté, à l'insu de sa mère, comme pour soulager son petit cœur, dit cette respectable dame.

L'enfant raconte qu'il était près de la porte du jardin quand il entendit le fils Cosson (fils de l'accusé et de sa première femme) raconter à la belle-sœur de l'accusé (mère de l'enfant) ce qui suit :

« Quand je vis arriver mon père à Vue, il était dix heures passées. Je lui demandai pourquoi il venait si tard. Il me dit : *J'ai fait de l'ouvrage avant de venir.* J'ai tué Charlotte. Comment, mon père, vous avez tué ma belle-mère ! et la justice ! — Bah ! la justice ! je ne la crains pas. J'ai pris mes précautions... On croira qu'elle a été voler des pommes et qu'elle s'est noyée. Alors il me dit qu'il avait fait semblant de partir à sept heures pour Vue, et qu'il s'était arrêté à un quart de lieue, puis qu'il s'était caché dans le taillis de la Teurtrie ; qu'ensuite il était revenu se cacher dans la cour, pour y attendre Charlotte ; que celle-ci étant venue, selon son usage, gâter de l'eau avant de se coucher, il l'avait entraînée dans les latrines, où il l'avait étouffée ; qu'alors il était allé dans le verger de M. Gabou cueillir des pommes et des laitues, qu'il avait mises dans un sac, et qu'après avoir porté le corps dans le trou du Fouassier, il lui avait posé le sac sur la tête et était rapidement parti pour Vue. »

Cette déposition très grave de l'enfant a été confirmée par sa mère, à qui le fils Cosson faisait cette confidence. Elle s'est trouvée parfaitement concordante avec celle de M<sup>me</sup> Chastang et avec différentes circonstances rapportées par les témoins. Eugène Cosson et les autres témoins ont été interrogés, questionnés, réinterrogés après avoir été renvoyés de l'audience, et placés séparément ; enfin, la Cour et le jury n'ont rien négligé pour éclairer ce fait capital. Toutes ces épreuves ont concouru à démontrer avec la dernière évidence la culpabilité de l'accusé.

Vue est distant de trois petites lieues de Saint-Père-en-Retz. On a dû s'enquérir des moyens physiques de Cosson pour parcourir cette distance dans le temps supposé entre l'événement et son arrivée à Vue. Tous les témoins ont déclaré que cette homme avait une prodigieuse agilité à la marche. Les uns, qu'il marchait aussi vite qu'un chien court à la chasse ; les autres, qu'il avait suivi deux voyageurs à cheval qui ne se souciaient pas de sa compagnie, bien qu'ils eussent mis plusieurs fois leurs chevaux au trot, et cela en faisant une assez longue route ; enfin un témoin répondant à la même question, et pour exprimer par une comparaison démonstrative la vitesse de Cosson : *« Quand il marche, dit-il, il semble courir comme un perruquier qui s'en va faire une pratique. »*

Un dernier et tardif témoignage vient achever de jeter le plus grand jour sur cette affaire. Le bonhomme Jaunet, déjà entendu, rectifiant sa déposition, apprend à la Cour qu'il avait quitté la femme Cosson à huit heures, et non à huit heures et demie, comme il l'avait d'abord dit. Il ajoute qu'en revenant de Vue, Cosson l'avait fait monter dans une chambre obscure, où il s'était retiré pour pleurer sa femme ; qu'il l'avait envoyé chercher une bouteille de vin, qu'ils l'avaient bue ensemble pendant qu'on enterrait la défunte ; qu'alors Cosson, qui savait bien que ce Jaunet avait vu et entendu, lui recommanda de *tenir bon pour huit heures et demie* ; qu'il lui fit encore cette recommandation, à voix basse, quand les gendarmes

